L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureau: 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS
JEUDI. 20 SEPTEMBRE 1894.

TITRES
—DES—
LOIS
—ET DES—
RÉSOLUTIONS CONJOINTES
—VOTÉES—
Par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.
A la Session Régulière de 1894,
Avec les dates d'Approbation
et celles de Promulgation.

No 1—RESOLUTION CONCURRENTE chargeant une Commission de faire placer le portrait du général T. T. Beauregard, ligné par lui à l'Etat, sur un endroit apparent de la salle du Sénat.
Promulguée le 30 mai 1894.

No 2—LOI pour amender et décréter à nouveau l'Article 1124 du Code de Procédure de l'Etat de la Louisiane édicté de 1870.
Promulguée, le 6 juin 1894.

No 3—Loi par M. Deibel—Pour épargner aux parties litigantes les dépens dans les instances appelables à la Cour Suprême, et abrogeant toutes lois en conflit avec la présente.
Promulguée, le 6 juin 1894.

No 4—LOI faisant une allocation pour défrayer les dépenses de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, payer les frais de voyage et le per d'em actuels des membres, les traitements des officiers et des employés, et d'autres dépenses de la session régulière commencée le 14 mai 1894.
Promulguée, le 8 juin 1894.

No 5—LOI pour interdire la vente, en gros ou au détail, de liqueurs spiritueuses, excepté pour des objets médicaux, scientifiques ou sacramentaux, dans un rayon moindre de cinq (5) milles de collège Jackson pour Hommes, situé à Jackson, Lne, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi.
Promulguée, le 8 juin 1894.

No 6—LOI relative à l'acceptation des Sécurités pour bons, par le Shérif Civil de la paroisse d'Orléans
Promulguée, le 12 juin 1894.

No 7—RESOLUTION CONCURRENTE relative à la nomination d'une Commission chargée du transfert de la Bibliothèque de l'Etat en un lieu central de la ville, par suite du changement de lieu de la dite l'Université Tulane.
Promulguée, le 13 juin 1894.

No 8—RESOLUTION CONJOINTE confiant à la garde et aux soins des "Filles des Etats-Unis de 1776 et 1812" le Monument Chalmette et la ferme sur laquelle il s'élève.
Promulguée, le 15 juin 1894.

No 9—LOI faisant une allocation de $20,-950 48 pour acquitter la somme due aux divers d'avances faites dans le but de venir en aide aux victimes de l'inondation de 1893.
Promulguée, le 15 juin 1894.

No 10—LOI fixant le délai dans lequel les Forêts ont à s'enregistreront les déclarations sous serment pour obtenir une extension de temps qui pourra être accordé par le percepteur les taxes dues pour inondation ou autre cause.
Promulguée, le 15 juin 1894.

No 11—LOI faisant un délit de la fabrication et de la vente, ou l'achat sciemment, de tout produit, de toute marchandise au dessous du poids ou de la mesure.
Promulguée le 15 juin 1894.

No 12—LOI amendant et décrétant à nouveau les sections cinq et sept de la loi No 34, approuvée le 27 juin 1890, intitulée: Une loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 69, approuvée le 10 juillet 1884, intitulée: Une loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 5, approuvée le 30 février 1880, intitulée: Une loi désignant les époques et lieux où se tiendront les sessions de la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane.
Promulguée le 20 juin 1894

No 13—LOI amendant et décrétant à nouveau la Section 4me de la loi No 43 de 1882, intitulée: Une loi relative aux pouvoirs et devoirs des gremiers de Cours de district et de leurs commis, dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée.
Promulguée, le 20 juin 1894.

No 14—LOI autorisant la paroisse Concordia, par l'entremise de son Jurd de Police, à vendre certaines terres.
Promulguée, le 20 juin 1894.

No 15—LOI relative au procès exécutoires à l'égard de la propriété des insolvables faisant cession de leurs biens.
Promulguée, le 24 juin 1894.

No 16—LOI amendant et décrétant à nouveau l'article mille quatre-vingt-deux (1,082) du Code de procédure de la Louisiane.
Promulguée, le 24 juin 1894.

No 17—LOI pour interdire l'usage de wagons de Pullmville découverte pour le transport des prisonniers, de prescrivant des pénalités en cas de violation de cette loi, ou lien sur.
Promulguée, le 24 juin 1894.

No 18—LOI créant un nouveau district de levées qui sera connu sous le nom de District de Levées Berwick, fixant les limites de celui-ci et spécifiant la propriété sujette à la taxe, l'assessment local et la contribution; pourvoyant à la nomination de commissaires, leurs qualifications, en mode de leur destitution et de celui de leur remplacement, avec les devoirs et pouvoirs de la Commission constituant ladite Commission de Commissaires de Levées pour ledit District de Levées Berwick.
Promulguée le 24 juin 1894.

No 19—LOI [illegible] et décrétant à nouveau la section Sme de l'acte No 12, de la session régulière de l'année 1892 intitulée: "Un acte révoquant toute la partie de l'Acte 83me de l'année 1879 intitulé: "Un acte pour [illegible] vées"; et ordonné un nouveau district connu sous le nom de "District de Levées du Bassin de Lafourche"; fixant les limites de ladit district et désignant la propriété sujette à la taxe, l'assessment local ou à la contribution; pourvoyant à la nomination de commissaires, leurs qualifications, en mode de leur destitution et celui de leur remplacement, avec les devoirs et pouvoirs de la Commission constituant ladite Commission de Commissaires de Levées pour ledit District de Levées du Bassin de Lafourche.
Promulguée, le 24 juin 1894.

No 20—RESOLUTION CONCURRENTE autorisant et donnant le pouvoir au Bureau de l'Agriculture de cet Etat, de faire une exposition des ress de cet Etat à l'Exposition Internationale de Coton qui aura lieu à Atlanta, en Georgie, en 1895.
Approuvée, le 23 juin 1894.
Promulguée le 6 juillet 1894.

No 21—RESOLUTION CONCURRENTE priant nos Sénateurs et les membres du Congrès des Etats Unis, de faire tout leur possible pour adopter un projet de loi actuellement pendant devant le Congrès des Etats Unis, qui a trait à une participation par le gouvernement à l'Exposition internationale et des Etats Colombiens, qui aura lieu à Atlanta, Gie. en 1895.
Approvée le 23 juin 1894.
Promulguée le 6 juillet 1894.

No 22—LOI amendant et décrétant à nouveau l'Article 185 du Code de Procédure.
Approvée, le 25 juin 1894.
Promulguée, le 7 juillet 1894.

No 23—LOI amendant et décrétant à nouveau la loi No 96 de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'an née 1888, intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau la section 2 155me des statuts revisés de la Louisiane, relative au mode de forclore les locataires à donner possession aux propriétaires de leurs propriétés louées.
Approuvée, le 25 juin 1894.
Promulguée, le 7 juillet 1894.

No 24—LOI amendant et décrétant à nouveau la Loi No 24 de la session régulière de 1877, approuvée le 1er mars 1877, intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau les sections quatorze cent dix neuf et quatorze cent vingt-six, des Statuts revisés de la Louisiane—autorisant les candidats aux emplois d'Etat à subir leur examen devant les Cours les élections de leurs rivaux; et autorisant les candidats aux emplois d'Etat, de paroisse, de ville, à conduire devant les Cours les élections de leurs rivaux.
Approvée, le 25 juin 1894.
Promulguée, le 7 juillet 1894.

No 25—LOI autorisant la Commission des Levées du District d'Orléans à payer à telles personnes qui ont été dépossédées de leurs propriétés dans la Sixième District de la Nouvelle Orléans en 1892 et 1894, après la valeur assignée de ces propriétés, avec les fonds qui resteront des perceptions faites en vertu de la loi 4me de 1892.
Approvée, le 29 juin 1894.
Promulguée, le 7 juillet 1894.

No 26—LOI donnant aux Juris de Police des diverses paroisses de l'Etat le pouvoir d'ouvrir des chemins publics n'ayant pas plus de cinq pieds de largeur sur les terres publiques de l'Etat.
Approvée, le 25 juin 1894.
Promulguée, le 7 juillet 1894.

No 27—LOI accordant un lien ou un privilège en faveur du vendeurs de cannes à sucre pour le prix d'achat non [illegible] desdites cannes, ou en partie quelconque de celles-ci; sur tout stock, sucre et mélasse appartenant à l'acheteur de la canne, sucre et mélasse manufacturée par lui dans la même saison, tant que ledit sirop, sucre et mélasse demeureront en la possession ou sous la garde dudit acquéreur.
Approvée, le 25 juin 1894.
Promulguée, le 7 juillet 1894.

No 28—LOI faisant un délit pour tout shérif, député shérif, greffier de cour, député greffier de cour, constable, député constable ou agent de police secrète, qu'il soit commissionné ou non, sans paye, de procurer ou de solliciter des affaires légales à l'exclusion de tout autre, dans l'attente ou avec la promesse explicite ou implicite qu'il en sera payé par l'avocat; et pour voyant à une pénalité pour le délit et indiquant les témoignages qui seront reçus à l'instruction de l'affaire.
Approuvée, le 25 juin 1894.
Promulguée, le 7 juillet 1894.

No 29—LOI autorisant les Juris de Police des paroisses respectives (la paroisse d'Orléans exceptée) à louer ou affermer les travaux d'amélioration publics ouvrages publics ou sur n'importe quelle forme, tous forçats condamnés à payer une amende et à subir un emprisonnement dans la geôle de paroisse, ou à tout emprisonnement dans la telle amende, en remplacement de l'emprisonnement; ainsi que certains [illegible] Juris de Police à faire travailler ou à louer telle forçats pour le paiement de leurs amendes, dépens et honoraires; [illegible] tels forçats; fixant le maximum et le minimum des heures de travail qui seront placés à leur crédit tant qu'ils travailleront à payer leurs amendes, dépens et honoraires, réglant le temps et la manière dont on pourra louer ou employer, leur traitement, leur discipline alors qu'ils sont ainsi travail; autorisant les Juris de Police à employer des gardiens chargés de surveiller, et d'adopter des réglements pour la surveillance, la discipline et l'emploi de ces forçats, fixant la durée du temps des diligents services de ces derniers; limitant le temps que pourra être détenu tout forçat pour son amende, ses dépens et honoraires, et pourvoyant à l'emploi des personnes détenues dans les geôles de paroisse, attendant leur mise en jugement quand ces personnes auront décidé de se libérer ainsi.
Approuvée, le 28 juin 1894.
Promulguée, le 7 juillet 1894.

No 30—LOI autorisant l'Auditeur des Comptes Publics à faire un compromis à l'égard des réclamations pour taxes dues à l'Etat sur des propriétés n'excédant pas en valeur $1,000, à la condition que la propriétaire paye toutes les taxes dues.
Approuvée, le 28 juin 1894.
Promulguée, le 8 juillet 1894.

No 31—LOI interdisant la vente, en gros ou au détail, de liqueurs spiritueuses, excepté pour des objets médicaux, scientifiques ou sacramentaux, dans un rayon moindre de trois (3) milles de l'Ecole Stevens-Harwell, Lne, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi.
Approuvée, le 28 juin 1894.
Promulguée, le 8 juillet 1894.

No 32—LOI amendant et décrétant à nouveau les sections 1. 2. 4 et 7 de la loi No 32 de l'année 1880, intitulée "Loi réglant l'exercice de la profession de chirurgien dentiste dans l'Etat de Louisiane," approuvée le 10 mars 1890; et pourvoyant à sa mise en vigueur
Approuvée, le 28 juin 1894.
Promulguée, le 8 juillet 1894.

No 33—LOI autorisant les shérifs de l'Etat de la Louisiane, la paroisse d'Orléans exceptée, à imposer sur tous les marchandises, tous les fonds de commerce et autres propriétés dans les diverses paroisses pour être appliqués à la construction et à l'entretien des levées et ouvrages de défense, et fixant les époques et le lieu de ces ventes.
Approuvée, le 28 juin 1894.
Promulguée, le 8 juillet 1894.

No 34—RESOLUTION CONCURRENTE félicitant le lâche assassinat du Président de la République Française et exprimant les regrets de l'Assemblée Générale de la douloureuse perte qu'a faite la France.
Approuvée, le 28 juin 1894.
Promulguée, le 8 juillet 1894.

No 35—LOI amendant et décrétant à nouveau la section 3925 des Statuts révisés de l'Etat de la Louisiane et révoquant la loi No 98 de l'année 1888, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la section 3925 des Statuts révisés de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 12 juin 1888.
Approuvée, le 26 juin 1894.
Promulguée, le 8 juillet 1894.

No 36—LOI pour exiger que toutes les Commissions d'Etat et de District, et aussi les officiers d'Etat et de District chargés de recevoir et payer des fonds publics, remettent entre les mains de l'Auditeur d'Etat des rapports mensuels, du rapports semi-annuels détaillés; pour exiger que les officiers de percepteurs et Commissions de paroisse chargés de recevoir et de débourser des fonds publics, de remettre entre les mains de l'Auditeur de la Cour du District des rapports semi-annuels, et pourvoyant aux pénalités à imposer pour violation de cette loi.
Approuvée, le 5 juillet 1894.
Promulguée, le 12 juillet 1894.

No 37—LOI autorisant et donnant le pouvoir aux Jurys de Police de cet Etat de diviser leurs districts respectifs en districts de drainage; pourvoyant à la nomination par la Commissaires chargés de la surveillance de ces districts et de l'emploi de leurs devoirs; pourvoyant à la création d'un fonds de drainage d'une taxe spéciale sur les propriétés immob lières dedans ledit districts et la façon dont sera imposée et perçue ladite taxe.
Approuvée, le 28 juin 1894.
Promulguée, le 8 juillet 1894.

No 38—LOI amendant et décrétant à nouveau l'loi relative à la levée, à la perception et au recouvrement d'une taxe de license annuelle sur toutes personnes, associations de personnes ou sociétés de commerce ou corporations exerçant une industrie que conque, une profession, poursuivant une vocation ou faisant un commerce, excepté celles qui sont expressément exemptées d'une telle taxe par les articles 206 et 207 de la Constitution.
Approuvée, le 28 juin 1894.
Promulguée, le 8 juil et 1894.

No 39—LOI autorisant l'Auditeur des Comptes Publics de cet Etat à [illegible] Bureau de Commissaires du Cinquième District de Levées de la Louisiane, [illegible] [illegible] [illegible]